

PR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CB - cel  
→

~~70~~

0

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement



LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2003/213

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement notamment :

- \* son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- \* son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- \* son livre II relatif aux milieux physiques,
- \* son livre III relatif aux espaces naturels,
- \* son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 1998-205 du 17 avril 1998 donnant acte à la société EMBALLAGES DIFFUSION de sa déclaration concernant un stockage de produits d'emballages fabriqués à partir de films polyéthylène à bulles ;

VU la demande présentée le 26 février 2003 par la société EMBALLAGES DIFFUSION SA en vue d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication et de stockage d'emballages protecteurs à MONT-SUR-MEURTHE, Zone d'activité des Hauts de MONT, Route de Réhainviller ;

VU les plans et documents joints à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 juin 2003 au 16 juillet 2003 inclus à MONT-SUR-MEURTHER et à BLAINVILLE-SUR-L'EAU, HERIMENIL, REHAINVILLER, VITRIMONT, XERMAMENIL, communes situées dans un rayon de 2 kms autour de l'installation projetée ;

VU les journaux "l'Est Républicain" du 27 mai 2003 et "le Républicain Lorrain" du 28 mai 2003 ;

VU les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des services techniques ;

VU le rapport n° AML/EH/2320 du 4 novembre 2003 de Mme l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en séance du 27 novembre 2003 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – CADRE REGLEMENTAIRE**

#### **Article 1**

La société EMBALLAGES DIFFUSION SA, dont le siège social est Zone d'Activité les Hauts de Mont - 54360 MONT SUR MEURTHER, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et conformément au dossier fourni, à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article I.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MONT SUR MEURTHER.

**Article 2 : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées par la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime
2662.a.	Stockage de polymères (matières plastiques...), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	6676 m <sup>3</sup>	A
2940.2.a.	Application de colle sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	Pulvérisation de colle 150 kg/j	A
1530.2.	Dépôt de cartons et matériaux combustibles analogues, la quantité stockée est supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> .	Dépôt de cartons dans les bâtiments A, B, C, D, E et le nouveau bâtiment 4129 m <sup>3</sup>	D
2661.1b	Transformation de polymères (matières plastiques, ...), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression ; la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	7 t/j	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	6 postes de charges 30 kW	D

**Article 3 : Réglementation applicable à l'établissement**

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	<p>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature.</p> <p>Décret n° 98-817 et 98-833 du 16 septembre 1998</p>
Gestion des déchets	<p>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances.</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>
Prévention des risques	<p>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p>
Prévention des autres nuisances	<p><u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 4 : Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **TITRE II – REGLES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT**

#### **Article 5. : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 6 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc ).

#### **Article 7 : Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 8 : Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 9 : Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 10 : Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **Article 11 : Archéologie**

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322.1 et 322.2 du Code Pénal, en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

## **TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 12 : Principes généraux**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 13 : Odeurs**

Les émissions d'odeurs ne doivent pas être une source de nuisances pour le voisinage.

Les installations sont aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puissent être de nature à créer des dégagements de produits odorants ou dangereux pour le voisinage et les travailleurs.

Un ou des dispositifs de captation des gaz, vapeurs ou fumées pourront être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage était incommodé.

## **TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 14 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser les manifestations d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans la nappe souterraine est interdit.

### **Article 15 : Alimentation en eau**

Tout ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les installations de prélèvements d'eau doivent être équipées d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **Article 16 : Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées par un système de traitement autonome. Elles rejoindront ultérieurement le réseau communal, puis la station d'épuration de BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES.

### **Article 17 : Eaux industrielles**

L'activité ne génère pas d'eaux industrielles.

### **Article 18 : Eaux pluviales**

#### **18.1. Conditions de rejet**

Les eaux pluviales concernent les eaux de toitures et de voirie.

Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, peuvent être rejetées directement dans le milieu.

Les eaux pluviales sont acheminées à un bassin de rétention commun eaux pluviales (orage décennal) et eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 1 200 m<sup>3</sup> réparti de la façon suivante :

- 960 m<sup>3</sup> eaux incendies
- 240 m<sup>3</sup> orage décennal.

Et, ensuite, les eaux pluviales rejoignent ensuite le réseau d'égout communal se rejetant dans la Meurthe, après passage sur un séparateur d'hydrocarbures.

Les valeurs limites de rejet de ces eaux sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l (NF EN 872)
- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l (NFT 90103)
- DCO : 300 mg/l (NFT 91101)
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90114).

#### **18.2. Contrôle des rejets**

Une analyse annuelle est réalisée par un organisme extérieur sur les paramètres suivants.

- MEST ;
- DBO<sub>5</sub>
- DCO
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats de cette analyse sont transmis l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 19 : Eaux incendie**

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont récupérées par un bassin de rétention de 1 200 m<sup>3</sup>. (960m<sup>3</sup> eaux d'incendie/240 m<sup>3</sup> orage décennal)

Les eaux d'incendie récupérées dans ces bassins ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites prévues à l'article III.5.1. Si non elles seront pompées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

#### **Article 20 : Cuvettes de rétention**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés à cette rétention.

Ces cuvettes sont conçues pour résister à l'effet de vague, à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. De plus, elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.

#### **Article 21 : Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés dans des installations dûment autorisées.

### **TITRE V - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS**

#### **Article 22 : Principes généraux**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

**Article 23 :**

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

**Article 24 :**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 25 : Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).

#### **Article 26 :**

L'exploitant fera réaliser une campagne de mesures de bruit après mise en route des nouvelles installations.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que de nouveaux contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### **TITRE VI – DECHETS**

#### **Article 27 : Récupération – Recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

#### **Article 28 : Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Article 29 : Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les

remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### **Article 30 : Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

## **TITRE VII – SECURITE / RISQUE**

### **Article 31 : Prévention**

#### **31.1. Organisation générale**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Des exercices périodiques doivent être réalisés en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'Inspecteur des Installations Classées sera informé de la date de réalisation de ces exercices.

#### **31.2. Consignes**

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

#### **31.3 Formation**

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

#### **31.4. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **31.5. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **31.6. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.

### **31.7. Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 31.6 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **31.8. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 31.6, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **31.9 "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visée au point 31.6**

Dans les parties de l'installation visées au point 31.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une

flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **Article 32 : Intervention en cas de sinistre**

### **32.1. Implantation**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'exploitant doit établir une procédure visant à libérer les quais de chargement et de déchargement.

### **32.2. Moyens de lutte**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 poteaux d'incendie type 2 x 100 publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., pouvant débiter respectivement 120 m<sup>3</sup>/h en simultané ;
- un réseau d'incendie privé, alimenté par un groupe pompe secouru, capable de débiter au minimum 240 m<sup>3</sup>/h ;
- une réserve d'incendie alimentant le réseau, d'une capacité minimale de 480 m<sup>3</sup> ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'axe du mur coupe-feu, séparatif de l'atelier et du hall logistique, doit rester libre en permanence, afin de permettre la mise en station d'échelles aériennes.

### **Article 33 : Dispositions visant à diminuer les conséquences d'un accident sur l'urbanisme**

Des zones de type Z1 et Z2 sont définies conformément à l'étude de dangers, sur le plan joint en annexe n°1 :

- Z1 : zone dans laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1% des personnes présentes
- Z2 : zone d'apparition des effets irréversibles pour la santé ou de blessures sérieuses.

Flux	Sur la longueur du bâtiment	Sur la largeur du bâtiment
Z1 : 5 kW/m <sup>2</sup> (1)	37,5 m	36 m
Z2 : 3 kW/m <sup>2</sup> (2)	52,5 m	50 m

### **Article 34 : Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Elles doivent respecter l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositions de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987, et à la norme française NFC 17.102 de juillet 1995, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

En particulier, les prises de terre doivent avoir une résistance inférieure ou égale à 10 ohms.

Les rapports de vérification initiale et périodique conformes aux normes précitées doivent être transmis immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

La périodicité est déterminée par le niveau de protection :

Niveau I : 2 ans

Niveau II : 3 ans

Niveau III : 3 ans

## **TITRE VIII - REGLES APPLICABLES AU STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES**

### **Article 35 : Implantation et aménagement**

#### **35.1. Règles d'implantation**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

#### **35.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### **35.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités

### 35.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, par un mur coupe-feu de degré 2 heures avec retour latéral sur 2 m et toiture pourvue d'une bande de protection pare-flamme 1/2 heure sur 4 m et sans présence de lanterneau, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

### **35.5. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **35.6. Aménagement et organisation du stockage**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

### **35.7. Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage".

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

## **TITRE IX – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION**

### **Article 36 :**

Les installations respectent les prescriptions des arrêtés-types n° 1530, 2661 et 2925 qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

## **TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 37 : Hygiène et sécurité du personnel - Protection des Tiers**

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### **Article 38 : Information en cas d'accident ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1. du code l'environnement.

### **Article 39 : Modification notable des installations**

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 40: Transfert, changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 41 : Infraction aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité**

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci en joignant à la notification les éléments prescrits à l'article 34.1.III du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

**Article 42 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MONT SUR MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 43 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement.

**Article 44 : Recours**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

**Article 45 : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le sous-préfet de LUNEVILLE, MM. les maires des communes précitées, Mme. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société EMBALLAGES DIFFUSION SA

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional de la navigation du Nord-Est,
- M. le directeur de gaz de France, Direction transport – région Est,
- M. le directeur d'EDF-GDF, agence d'exploitation gaz du Grand Nancy,

POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

*PP*

Dominique SALAS



NANCY, le 29 DÉC 2003

Le Préfet,  
et par délégué,  
Le Secrétaire Général,

*[Signature]*  
François DUMUIS